

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0194 du 11/07/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0194, relative à la réalisation d'un projet de bretelle de sortie du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) sur le boulevard Achille Marcel sur la commune de Marseille (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 07/06/2019 et considérée complète le 11/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/06/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création :

- d'une bretelle de sortie du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.), à une voie de circulation, d'une longueur de 370 mètres linéaires et d'une largeur de 3,5 m ;
- d'un carrefour à feux au niveau du raccordement de la bretelle créée avec le boulevard Achille Marcel ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs de :**

- réduire le trafic en surface au niveau du carrefour de l'Octroi ;
- transférer les flux de véhicules générés par le centre commercial situé à proximité dans la tranchée couverte du Boulevard Urbain Sud ;
- favoriser l'accès au centre commercial pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une zone occupée par des infrastructures routières existantes, aux abords d'un centre commercial ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est une modification du programme de l'opération Boulevard Urbain Sud, qui :

- n'entraîne aucune modification du tracé initialement prévu ;
- modifie uniquement la largeur de la tranchée ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- faire réaliser une étude acoustique afin d'évaluer les nuisances sonores générées par le projet en phase d'exploitation ;
- tenir compte de l'insertion paysagère en respectant le cadre architectural du programme Boulevard Urbain Sud ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet :

- engendre une imperméabilisation supplémentaire limitée, estimée à 349 m<sup>2</sup> ;
- n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à la gestion des eaux de ruissellement, par l'adaptation du bassin de rétention prévu dans le cadre du programme Boulevard Urbain Sud, avec des dispositifs permettant d'intercepter et de confiner une éventuelle pollution accidentelle ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de bretelle de sortie du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) sur le boulevard Achille Marcel situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 11/07/2019.

Pour le préfet de région et par déléation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

